



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction générale de
l'enseignement
scolaire

Service du budget, de
la performance et des
établissements

Sous-direction de la vie
scolaire, des
établissements et des
actions socio-
éducatives

Bureau du fonctionnement
des écoles et des
établissements,
de la vie scolaire, des
relations avec
les parents d'élèves et de la
réglementation

DGESCO B3-3
n° 2018-0099

Affaire suivie par
Laurent CARTEAU
Téléphone
01 55 55 10 78
Courriel
laurent.cartreau
@education.gouv.fr
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Direction de la
jeunesse, de
l'éducation populaire
et de la vie associative

Sous-direction de
l'éducation populaire

Bureau de la protection
des mineurs
en accueils collectifs
et des
politiques éducatives
locales

DJEPVA SD2A

Affaire suivie par
Gildas BOUVET
Téléphone
01 40 45 96 05
Courriel
gildas.bouvet
@jeunesse-sports.gouv.fr
95, avenue de France
75013 Paris

Paris le **2** JUIL. 2018

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie,
Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'éducation nationale,
Mesdames et messieurs les préfets de région,
Mesdames et messieurs les préfets de
département,
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux
et départementaux de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale,
Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale,
Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations,

Objet : Présenter les principes généraux du plan mercredi (I), dispenser des informations concernant la validation des projets éducatifs territoriaux dans l'attente des modifications réglementaires à venir (qualification de l'accueil de loisirs du mercredi comme accueil périscolaire quelle que soit l'organisation du temps scolaire (OTS) (II) et donner le cadre de l'évolution des modalités d'encadrement (III) et du financement (IV).

I. Principes généraux du plan mercredi

Aujourd'hui, le paysage des temps éducatifs des enfants scolarisés dans le premier degré est caractérisé par une grande diversité des organisations et par une hétérogénéité des projets éducatifs territoriaux (PEdT) qui, de qualité inégale selon les territoires, ne réalisent pas toujours les ambitions attendues en matière d'activités périscolaires.

Les projets éducatifs territoriaux ont néanmoins mis en évidence l'importance des loisirs éducatifs qui, en contribuant à l'épanouissement de l'enfant et à sa socialisation, constituent des temps éducatifs à part entière, notamment lorsqu'ils sont pensés de manière globale en cohérence avec les temps scolaires et familiaux et en lien avec le territoire.

Pour les communes qui maintiennent une organisation autour de cinq matinées, le centre de gravité du projet éducatif territorial reste l'ensemble du temps périscolaire – dont le mercredi après-midi – dans le prolongement des enseignements scolaires. En revanche, il en va différemment pour les communes qui optent pour une semaine scolaire de quatre jours ; pour lesquelles la journée du mercredi sera un élément central de leur démarche éducative.

Afin de répondre aux besoins et aux attentes des parents, de leurs enfants et des professionnels du secteur de l'animation socio-culturelle, il s'agit de créer les conditions afin que le mercredi soit un temps éducatif utile aux enfants, quelle que soit l'organisation du temps scolaire de la collectivité.

.../...

Il convient de s'appuyer sur les acquis les plus positifs des projets éducatifs territoriaux, notamment en matière de démocratisation des activités sportives et culturelles, de complémentarité avec le temps scolaire et d'ouverture sur le territoire, sur ses acteurs et sur ses ressources.

Par leur durée, leur fréquence, le nombre d'enfants accueillis, le caractère éducatif et la diversité des activités proposées, les accueils organisés le mercredi doivent l'être dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, conformément au code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce cadre réglementé est d'autant plus souhaitable qu'il apporte des garanties fortes de qualité et de sécurité (taux d'encadrement et vérification de l'honorabilité de tous les intervenants).

C'est l'association du cadre réglementé de l'accueil collectif de mineurs satisfaisant à une charte qualité « Plan mercredi » et du cadre contractuel du projet éducatif territorial, qui définit la nouvelle génération des projets territoriaux baptisés « Projets éducatifs territoriaux / Plan mercredi ».

Le Plan mercredi procède d'un effort conjoint de l'État, des organismes sociaux et du secteur associatif pour accompagner les collectivités volontaires dans le développement de ce cadre éducatif de référence, à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

Ce Plan entre dès à présent dans sa phase opérationnelle.

Un site internet est en cours de finalisation afin de proposer à l'ensemble des organisateurs des outils techniques, pédagogiques et juridiques facilitant l'organisation des activités du plan mercredi. Ce site sera accessible à tous.

La réussite de ce plan passe aussi et surtout par l'accompagnement des collectivités qui le souhaiteront. Pour ce faire, il est essentiel que les réseaux de l'Éducation nationale (rectorats – DASEN/IEN) et Jeunesse (DRJSCS et DDCS/PP) apportent au plus vite aux collectivités, en lien avec les fédérations d'éducation populaire, les acteurs associatifs, culturels et sportif, et en partenariat avec les organismes sociaux, un appui à la construction et à la mise en œuvre de ces activités du mercredi. À cet effet, nous joignons à cet envoi un dossier de communication.

II. La validation des projets éducatifs territoriaux avant la rentrée scolaire 2018

Dans l'attente des modifications et des évolutions liées à la mise en œuvre du plan mercredi, certaines collectivités présentent dès maintenant un nouveau projet éducatif territorial à votre signature. Il convient de mener sans délai l'instruction des projets éducatifs territoriaux en association avec la caisse d'allocations familiales (CAF) du département, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD), en anticipant sur les mesures du plan mercredi, notamment le possible **basculement de l'accueil du mercredi dans le périmètre périscolaire**, quelle que soit l'organisation du temps scolaire.

Les modalités de validation et de renouvellement des projets éducatifs territoriaux doivent tenir compte du statut du projet éducatif territorial (en cours, à terme ou résilié) et de l'organisation du temps scolaire des collectivités. Vous prendrez également en compte l'antériorité de la collectivité en matière d'organisation d'accueils de loisirs et de politiques éducatives locales, le niveau de ses ressources humaines et financières et ses particularités sociogéographiques (degrés d'isolement et d'enclavement notamment) afin d'adapter le niveau d'exigence à la situation locale.

1. Collectivités actuellement sans projet éducatif territorial ou dont le projet arrive à terme avant la rentrée scolaire 2018

Il s'agit des collectivités dont le projet a été résilié ou qui sera parvenu à terme avant la rentrée scolaire 2018, ou des collectivités qui n'ont jamais élaboré de projet éducatif.

Il convient de distinguer le régime des collectivités avec une organisation du temps scolaire sur 5 matinées et qui conserveront cette organisation l'année scolaire prochaine, de celui comportant une organisation du temps scolaire sur 4 matinées depuis la rentrée 2017/2018 ou à compter de la rentrée prochaine.

a) Organisation du temps scolaire sur 5 matinées et conservant cette organisation à la rentrée scolaire 2018

La collectivité peut présenter un nouveau projet. Il convient alors de l'inciter, si cela n'est pas déjà fait, à inclure un accueil de loisirs périscolaire le mercredi inscrit dans la démarche du projet éducatif territorial (ancrage du projet de l'accueil sur le territoire, activités organisées en cohérence avec les temps familiaux et scolaires tout en veillant à l'implication effective de l'équipe d'animation dans les instances de pilotage du projet éducatif territorial).

b) Organisation du temps scolaire sur 4 matinées depuis la rentrée scolaire 2017 ou à compter de la rentrée scolaire 2018

La collectivité peut présenter un nouveau projet éducatif territorial adapté à la nouvelle organisation du temps scolaire sur 4 jours. Deux situations peuvent se présenter :

- Dans le cas où des activités périscolaires continueront d'être organisées (par exemple pendant la pause méridienne) en prolongement du service public de l'éducation, la validation du projet éducatif territorial, sans accueil collectif de mineurs le mercredi, est possible dans la mesure où ce jour sans école est encore dans le périmètre extrascolaire. Ces collectivités seront cependant incitées à intégrer le mercredi dans le périmètre périscolaire en prévoyant l'organisation d'un accueil de loisirs périscolaires le mercredi.

- Dans le cas où les activités périscolaires à caractère éducatif sont abandonnées les jours avec école, il est nécessaire, pour bénéficier du cadre du projet éducatif territorial, d'organiser des activités éducatives au sein d'un accueil de loisirs périscolaire le mercredi, ancré sur le territoire, en cohérence avec les temps familiaux et scolaires, tout en veillant à l'implication effective de l'équipe d'animation dans les instances de pilotage du projet éducatif territorial.

2. Collectivités dont le projet éducatif territorial actuel sera toujours en vigueur à la rentrée scolaire 2018

Deux cas peuvent se présenter :

a) Collectivités avec une organisation du temps scolaire sur 5 matinées et qui passeront à une organisation sur 4 matinées à la rentrée scolaire 2018

Le projet éducatif territorial actuel deviendra **caduc** du fait du changement à venir de l'organisation du temps scolaire. Cette modification rendra nécessaire sa résiliation par courrier, en recommandé avec accusé de réception, sur le modèle des résiliations intervenues à la rentrée scolaire 2017 (cf. note aux recteurs et IA-DASEN en date du 21 septembre 2017). Il conviendra ensuite que la collectivité présente un nouveau projet, qui devra idéalement inclure, le mercredi, un accueil de loisirs périscolaire, ancré sur le territoire, en cohérence avec les temps familiaux et scolaires, tout en veillant à l'implication effective de l'équipe d'animation dans les instances de pilotage du projet éducatif territorial.

b) Collectivités conservant une organisation du temps scolaire sur 5 matinées

Le projet éducatif territorial reste valide en l'état. La collectivité pourra, si ce n'est pas encore le cas, inclure par **avenant** des activités périscolaires organisées dans le cadre d'un accueil de loisirs le mercredi, notamment si elle souhaite bénéficier du label « Projet éducatif territorial /plan mercredi » et des avantages que ce cadre lui confère.

3. Cas particulier des organisations mixtes

Par ailleurs, en ce qui concerne les organisations qui juxtaposent des organisations du temps scolaire sur quatre jours et des organisations sur quatre jours et demi (c'est-à-dire celles qui comportent une semaine sur quatre jours dans une partie seulement des écoles d'une commune ou dans une partie des écoles des communes membres d'un EPCI, ou dans une partie des communes membres d'un EPCI), le projet éducatif territorial doit tenir compte de la diversité des organisations en prévoyant d'adapter l'offre de loisirs à l'organisation du temps scolaire sur la base des préconisations précitées en procédant par avenant. L'avenant modifiera la liste des écoles en supprimant celles pour lesquelles le projet éducatif territorial est devenu caduc suite au passage à quatre jours à la rentrée scolaire 2018 (cf. note aux recteurs et IA-DASEN en date du 21 septembre 2017).

III. Une adaptation des conditions d'encadrement

Le décret du 27 juin 2017 a donné la liberté aux collectivités territoriales de choisir, en accord avec les conseils d'école, l'organisation du temps scolaire hebdomadaire qui convient le mieux aux réalités de leurs territoires. Afin d'encourager les collectivités, quelle que soit leur organisation du temps scolaire, à ne pas recourir à de simples « garderies », une modification des articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles est envisagée afin de **qualifier l'accueil organisé le mercredi de temps périscolaire** – lorsqu'il s'agit d'une semaine scolaire (hors vacances scolaires) –, permettant ainsi son organisation dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Les taux d'encadrement pour les accueils périscolaires seraient adaptés au regard de l'organisation ou non de l'accueil dans le cadre d'un projet éducatif territorial ; et dans la limite d'une demi-journée. Ainsi, l'existence de ce cadre contractuel matérialiserait la relation de confiance entre l'organisateur et l'État, ce qui permet l'adaptation des contraintes réglementaires.

Des consultations sont en cours sur ce projet de décret.

Cette adaptation permettrait également la prise en compte, pour tous les temps périscolaires relevant d'un projet éducatif territorial, des intervenants techniques ponctuels dans les taux d'encadrement (animateurs de clubs sportifs, professeurs de conservatoire, etc.), afin de favoriser l'ouverture des accueils de loisirs sans hébergement à leur environnement, notamment culturel ou sportif.

IV. L'accompagnement financier

Les conditions de l'accompagnement financier des projets éducatifs territoriaux « Plan mercredi » sont en cours de finalisation. D'ores et déjà, le principe est acquis d'un doublement de la prestation de services ALSH par la CNAF (portée à 1€ par heure et par enfant).

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc HUART

Le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Jean-Benoît DJJOL